

Déclaration des droits des victimes

Le rôle de la Division des services correctionnels

Veillez consulter *Comprendre la Déclaration des droits des victimes* pour obtenir la liste à jour des actes criminels les plus graves et voir si vous êtes admissible aux services offerts en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*.

La signification des mots en caractères gras est également expliquée dans *Comprendre la Déclaration des droits des victimes*.

Comprendre la Déclaration des droits des victimes

Liste des actes criminels graves

Si vous avez été victime d'un acte criminel grave, la Déclaration des droits des victimes vous garantit le droit de demander de l'aide et de l'information. Les victimes de l'un des crimes suivants ont le droit de demander d'être aidées afin de recevoir de l'information et des services.

■ meurtre	■ vol de fait grave
■ homicide involontaire	■ vol de fait sur un agent de la police ou un agent public
■ agression sexuelle grave	■ délit de violence sexuelle
■ agression sexuelle armée	■ agression sexuelle causant un tort
■ agression sexuelle menaçant un tiers	■ agression sexuelle causant le mal
■ agression sexuelle causant le mal	■ agression sexuelle avec plus qu'un agresseur
■ infanticide	■ agression sexuelle causant le mal
■ agression sexuelle causant le mal	■ agression sexuelle causant le mal
■ agression sexuelle causant le mal	■ agression sexuelle causant le mal
■ agression sexuelle causant le mal	■ agression sexuelle causant le mal
■ agression sexuelle causant le mal	■ agression sexuelle causant le mal
■ agression sexuelle causant le mal	■ agression sexuelle causant le mal

Remarque : cette liste des huit faits criminels d'information sur la Déclaration des droits des victimes, compilée par Justice Manitoba. Pour en savoir plus, appelez sans frais au 1 866-484-2846, ou visitez le site Web de Justice Manitoba : www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html.

Définition de certains termes juridiques

Voici une liste de termes qui pourraient apparaître dans l'information que vous recevrez sur votre cas.

Affaire non conclue - procédure qui ne débouche pas sur un verdict.	Conditions de la libération sous caution - conditions spéciales imposées à un accusé libéré de prison dans l'attente d'un procès.
Mesure de réchange - mesure de punition imposée à un délinquant libéré de prison.	Ordonnance de la justice - une procédure de justice qui impose des conditions de libération sous caution à un accusé.
Appel - demande juridique à une instance supérieure d'annuler ou de modifier la décision d'une instance inférieure.	Préjudice - une perte ou un dommage subi par une personne.
Casier - liste des infractions commises par un délinquant.	Préjudice - une perte ou un dommage subi par une personne.

Manitoba

Justice Manitoba reconnaît aux victimes d'actes criminels graves le droit d'être informées, aidées et soutenues.

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels :

- fournissent de l'information sur le système judiciaire et les ressources communautaires;
- conseillent les victimes pour ce qui est des choix qui leur sont offerts, de leurs droits et de leurs responsabilités.

Pour en savoir plus :

Téléphonez sans frais au :

1 866 4VICTIM (1 866 484-2846)

Ou visitez le site Web : <http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html>

Quel est le rôle de la Division des services correctionnels?

La Division des services correctionnels de Justice Manitoba supervise et administre les dossiers des auteurs d'infraction qui ont été condamnés ou non. Il peut s'agir des auteurs d'infraction qui sont en détention aussi bien que de ceux qui purgent leur peine dans la communauté.

En règle générale, les personnes dont la peine est de deux ans ou plus sont détenues dans un pénitencier fédéral. Celles dont la peine est de moins de deux ans sont incarcérées dans un établissement correctionnel provincial.

Quels renseignements puis-je exiger en vertu de la Déclaration des droits des victimes?

Renseignements émanant de la Division des services correctionnels

Les agents de la Division des services correctionnels doivent obtenir les renseignements que vous demandez au sujet des personnes accusées ou inculpées qui sont détenues ou sous surveillance. Voici ce que vous pouvez demander :

- si un rapport présentiel a été établi et la façon dont vous pouvez présenter vos observations au sujet du rapport;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau ou de l'organisme chargé de la préparation du rapport présentiel;
- si l'auteur de l'infraction fait l'objet d'une surveillance dans la communauté et, le cas échéant, le bureau ou l'organisme chargé de la supervision;
- les conditions de l'ordonnance de surveillance, y compris la date à laquelle la supervision prend effet ou se termine, ou la date à laquelle l'ordonnance elle-même prend fin;
- si l'auteur de l'infraction est détenu et, le cas échéant, à quel endroit;
- les dates importantes, y compris la date de la mise en liberté projetée ainsi que les dates des absences temporaires ou des autres types de mise en liberté;

- les conditions rattachées à la mise en liberté et aux permissions de sortir temporairement sans escorte, de même que la destination approximative de la personne en cas de remise en liberté, lorsque cette destination est connue;

D'être informé si l'auteur de l'infraction :

- s'évade ou se trouve illégalement en liberté, ainsi que s'il est capturé;
- contrevient à une condition d'une ordonnance de surveillance et toute mesure prise à la suite de ce non-respect;
- décède.

Sur quels éléments la Division des services correctionnels doit-elle me consulter?

La *Déclaration des droits des victimes* vous confère le droit de demander des renseignements au sujet des éléments qui vous concernent et, dans la mesure du possible, de donner vos observations, vos opinions et de participer aux discussions. Si vous le demandez, les agents de la Division des services correctionnels :

- discuteront avec vous des absences sans escorte et temporaires, ou de la remise en liberté d'un auteur d'infraction, de même que des conditions rattachées à une absence temporaire;
- vous donneront l'occasion de donner votre opinion au sujet d'une remise en liberté ou d'une absence temporaire, et tiendront compte de votre opinion avant de prendre une décision.

Mise en garde à l'égard d'une menace potentielle

S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur d'une infraction constitue une menace pour vous ou votre famille, les agents de la Division des services correctionnels veillent à ce que l'organisme d'application de la loi compétent soit rapidement informé s'il est impossible de vous joindre. Tout sera mis en oeuvre afin de vous donner les renseignements importants

qui assureront votre sécurité. Si votre sécurité est en jeu, la *Déclaration des droits des victimes* vous confère le droit d'être mis en garde par les agents de la Division des services correctionnels lorsque l'auteur d'une infraction :

- n'a pas respecté les modalités d'une ordonnance de surveillance ou s'y est conformé jusqu'à son expiration;
- s'est évadé d'un établissement correctionnel provincial;
- est sur le point d'être relâché d'un établissement correctionnel provincial.

Que puis-je demander à la Division des services correctionnels?

En vertu de la *Déclaration des droits des victimes*, vous pouvez demander à rencontrer l'auteur de l'infraction afin de lui expliquer les répercussions de cette infraction pour vous et votre famille. Le commissaire des Services correctionnels ou son agent désigné, avant d'autoriser cette rencontre, déterminera :

- la volonté de l'auteur de l'infraction de reconnaître sa responsabilité à l'égard de l'infraction et de participer à une telle rencontre;
- après examen du dossier de l'auteur de l'infraction, s'il a des possibilités de réadaptation.

IMPORTANT :

Afin que les agents de la Division des services correctionnels puissent vous fournir les renseignements dont vous avez besoin, vous devez les tenir au courant de vos coordonnées à jour. Veuillez aviser le bureau ou l'établissement correctionnel compétent si vous déménagez ou si les coordonnées pour vous joindre changent, surtout si votre sécurité est en jeu.

Par ailleurs, prenez note que tout renseignement concernant une personne jeune accusée vous est destiné exclusivement. Vous ne devez en aucun cas le communiquer à quiconque.